

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2026

A 18h00 – MAUSSANE-LES-ALPILLES

L'an deux mille vingt-six,
le vingt-et-un mai,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Romain THOMAS.

PRESENTS : MMES ET MM. BOUQUET Florine ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CAMACHO Rozy ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; DUMAS Aurélie ; EYSSETTE Marion ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GESLIN Laurent ; GUIBERT Léonard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PASCAL Martine ; PONIATOWSKI Anne ; REYNAUD Philippe ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : MME. PAUNER Lilou.

PROCURATIONS :

- De MME. BABIN Lucie à M. THOMAS Romain ;
- De MME. BALESI Estella à MME. SALVATORI Céline ;
- De M. BLANC Patrice à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. CHABANNIER Daniel à MME. CANOVAS Laurence ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. JOSEPH Stéphanie ;
- De M. GARNIER Gérard à M. SAUTECOEUR Laurent ;
- De MME. PANCIERA Patricia à MME. PONIATOWSKI Anne.
- De MME. PELISSIER Aline à M. MORICELLY Benjamin.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 16 AVRIL 2026

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°76/2026 : Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le pompage, transport et dépotage d'eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS MAURIN – Contrat n°13648

Décision n°77/2026 : Prestations d'analyses des effluents de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/25.0503

Décision n°78/2026 : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-grès – Contrat n°2060 - Société NEWLINK

Décision n°79/2026 : Sondage et reprise réseau pluvial existant avenue de Lattre de Tassigny sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE par la Société CISE TP – Devis n°25D13-018

Décision n°80/2026 : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602190

Décision n°81/2026 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la commune de FONTVIEILLE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

Décision n°82/2026 : Avenant n°3 – MAPA 2024-04 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Éygalières

Décision n°83/2026 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un entretien d'espace verts sis ZA la Massane sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE – Devis n°865 de la Société ALPILLES MECA PNEU

Décision n°84/2026 : Contrat de prestation intellectuelle - Missions en lien avec la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales sur la commune d'Aureille - CSPA SOCOBAT Devis n°379

Décision n°85/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA)

Décision n°86/2026 : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°87/2026 : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune des Baux-de-Provence

Décision n°88/2026 : Licences Microsoft et Prestation migration serveur pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1220 vB

Décision n°89/2026 : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'une ombrière sur le site du centre technique intercommunal et de la déchèterie intercommunale de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou – SHED Architecture (SHED)

Décision n°90/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 152 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°91/2026 : Travaux de débroussaillage sur les communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n°796

Décision n°92/2026 : Procédure d'indemnisation d'un usager – Prise en charge de la franchise supportée par l'utilisateur et de l'indemnité versée par l'assureur subrogé.

Décision n°93/2026 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°94/2026 : Acquisitions d'ordinateurs portables pour le fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1222 Vb

4. DELIBERATION N°62/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°46/2026 du 16 avril 2026 relative à l'organisation des élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est présidée par le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ou son représentant ;

Considérant que les membres titulaires de cette commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, après appel à candidatures, une seule liste a été présentée pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Délibère :

Article 1 : Décide de créer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à titre permanent, pour la durée du mandat, cette dernière siègera également aux jurys ;

Article 2 : Constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste a été présentée pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), les nominations prenant ainsi effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant :

La liste présentée par Monsieur Jean-Denis SANTIN :

Titulaires :

1. Monsieur Jean-Denis SANTIN ;
2. Monsieur Cyril LAPEYRE ;
3. Madame Laurence CANOVAS ;
4. Madame Stéphanie JOSEPH ;
5. Monsieur Benjamin MORICELLY.

Suppléants :

6. Monsieur Laurent SAUTECOEUR ;
7. Monsieur Jean-Christophe CARRE ;
8. Monsieur Romain SASSETTI ;
9. Monsieur Claude SANCHEZ ;
10. Madame Anne BROTOT.

Article 3 : Proclame les conseillers communautaires ci-dessus élus membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appels d'Offres (CAO).

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

5. DELIBERATION N°63/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et 2121-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°46/2026 du 16 avril 2026 relative à l'organisation des élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Considérant que la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) est présidée par le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ou son représentant ;

Considérant que seuls les membres élus au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) peuvent siéger au sein de la commission MAPA ;

Considérant que les membres titulaires de cette commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel à l'occasion de l'élection des membres de la CAO et de la Commission MAPA. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, après appel à candidatures, une seule liste a été présentée pour la constitution de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que conformément au Code général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'il est Président de droit de toutes les commissions, que le nombre de leurs membres est fixé par le Conseil communautaire et que seuls les conseillers communautaires peuvent être membres de ces commissions.

Il précise qu'il a été décidé, lors de la séance précédente du Conseil Communautaire (article 4 de la délibération n°46/2026 du 16 avril 2026), dans un souci d'une gestion facilitée, que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la CAO une fois les membres élus, et que celle-ci n'est pas soumise un quorum pour son fonctionnement ;

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- 1) de créer une commission communautaire permanente MAPA dont les compétences et modalités de saisine sont définies au règlement intérieur de la Commission MAPA.
- 2) de fixer le nombre de ses membres à cinq titulaires et à cinq suppléants appelés, le cas échéant, à remplacer un titulaire empêché.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de créer la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) à titre permanent, pour la durée du mandat ;

Article 2 : Acte le fait que la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) sera présidée par le Président de la Commission d'Appels d'Offres (CAO), soit le Président de la CCVBA, ou son représentant, et sera composée de 5 titulaires et de 5 suppléants qui sont ceux de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) ;

Article 3 : Constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste a été présentée pour la constitution de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA), les nominations prenant ainsi effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant :

La liste présentée par Monsieur Jean-Denis SANTIN :

Titulaires :

1. Monsieur Jean-Denis SANTIN ;
2. Monsieur Cyril LAPEYRE ;
3. Madame Laurence CANOVAS ;
4. Madame Stéphanie JOSEPH ;
5. Monsieur Benjamin MORICELLY.

Suppléants :

6. Monsieur Laurent SAUTECOEUR ;
7. Monsieur Jean-Christophe CARRE ;
8. Monsieur Romain SASSETTI ;
9. Monsieur Claude SANCHEZ ;
10. Madame Anne BROTOT.

Article 4 : Proclame les conseillers communautaires ci-dessus élus membres titulaires et suppléants de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

6. DELIBERATION N°64/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°47/2026 du 16 avril 2026 relative à l'organisation des élections des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est présidée par le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ou son représentant ;

Considérant que les membres titulaires de cette commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, après appel à candidatures, une seule liste a été présentée pour la constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Délibère :

Article 1 : Décide de créer la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) à titre permanent, pour la durée du mandat ;

Article 2 : Constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste est présentée pour la constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), les nominations prenant ainsi effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant :

La liste présentée par Monsieur Jean-Denis SANTIN :

Titulaires :

1. Monsieur Jean-Denis SANTIN ;
2. Monsieur Cyril LAPEYRE ;
3. Madame Laurence CANOVAS ;
4. Madame Stéphanie JOSEPH ;
5. Monsieur Benjamin MORICELLY.

Suppléants :

6. Monsieur Laurent SAUTECOEUR ;
7. Monsieur Jean-Christophe CARRE ;
8. Monsieur Romain SASSETTI ;
9. Monsieur Claude SANCHEZ ;
10. Madame Anne BROTOT.

Article 3 : Proclame les conseillers communautaires ci-dessus élus membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

PAR : **POUR : 39 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°65/2026 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) A CARACTERE PERMANENT

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°46/2026 du 16 avril 2026 relative à l'organisation des élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Vu la délibération n°62/2026 du 21 mai 2026 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Considérant que la CAO attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Considérant que la CAO doit également être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5% ;

Considérant la nécessité de fixer et d'adopter les modalités de fonctionnement de la CAO ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur de la CAO annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Précise que les seuils européens de procédure mentionnés audit règlement sont ceux en vigueur à la date de son adoption et qu'ils évolueront automatiquement conformément aux modifications réglementaires applicables ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

8. DELIBERATION N°66/2026 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) A CARACTERE PERMANENT

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et 2121-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°46/2026 du 16 avril 2026 relative à l'organisation des élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Vu la délibération n°63/2026 du 21 mai 2026 portant désignation des membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;

Considérant que la commission MAPA est compétente pour émettre un avis sur les offres relatives aux marchés supérieurs à 90 000 € HT et passés en procédure adaptée. En l'espèce, celle-ci se réunit sans condition de quorum et n'a pas pouvoir de décision. Le pouvoir adjudicateur reste donc compétent pour attribuer le marché ;

Considérant que la Commission MAPA doit également être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la Commission MAPA, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5% ;

Considérant la nécessité de fixer et d'adopter les modalités de fonctionnement de la Commission MAPA ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur de la Commission MAPA annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Précise que les seuils européens de procédure mentionnés audit règlement sont ceux en vigueur à la date de son adoption et qu'ils évolueront automatiquement conformément aux modifications réglementaires applicables ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

9. DELIBERATION N°67/2026 : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) ET PROPOSITION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1650, et les articles 346 et 346 A, Annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le courrier de la Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône en date du 20 avril 2026 portant sur le renouvellement de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID) ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Code général des impôts rend obligatoire la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Monsieur le Président précise aux élus présents que cette disposition concerne la CCVBA dans la mesure où celle-ci est un EPCI soumis à la FPU.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une fois créée, la CIID de la CCVBA se substituera aux commissions communales des impôts directs (CCID) de ses dix communes membres en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et établissements industriels. Cette commission donnera notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que cette commission est composée :

- Du Président de l'EPCI ou d'un Vice-Président ayant reçu délégation, Président de la commission ;
- De 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du Code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 18 ans au moins ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Etre familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de proposer une liste de contribuables, en nombre double, vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants (40 personnes). Cette liste sera envoyée au Directeur régional des finances publiques qui désignera, parmi les contribuables proposés, dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID), pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants ;

Article 2 : Propose la liste jointe en annexe des membres de la commission intercommunale des impôts directs afin de la soumettre au Directeur régional des Finances Publiques.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

10. DELIBERATION N°68/2026 : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vu transférer la compétence « Aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Monsieur le Président indique également aux membres de l'assemblée délibérante que cette commission est composée d'élus, de techniciens, de représentants d'usagers, de représentants de personnes à mobilité réduite et de personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques. Des représentants de l'Etat peuvent être prévus, ainsi que toute personne concernée par les sujets de l'ordre du jour (techniciens, gestionnaires de voirie...).

Monsieur le Président énonce les missions de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Etablir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de créer une Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) à titre permanent, pour la durée du mandat ;

Article 2 : Arrête le nombre de membres conseillers communautaires de la Commission à trois (3) et le nombre maximal de membres non conseillers communautaires de la Commission à trois (3) ;

Article 3 : Procède à la désignation de trois (3) conseillers communautaires en qualité de membres élus à la CIAPH : Laurent GESLIN ; Laurence CANOVAS ; Jean-Denis SANTIN ;

Article 4 : Précise que les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires seront issus d'une association et devront répondre aux critères suivants :

- Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission

Article 5 : Autorise le Président de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-président de son choix afin de le représenter à la présidence de la CIAPH.

Par : **POUR : 39 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Madame PAUNER Lilou arrive dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles à 18h12.

11. DELIBERATION N°69/2026 : CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a été installé le 16 avril 2026 ;

Considérant que conformément au Code général des collectivités territoriales, peuvent être formées des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée délibérante qu'au regard des compétences de la Communauté de communes, il est nécessaire de créer plusieurs commissions spécifiques qui soient en mesure d'analyser et de préciser l'ensemble des enjeux et problématiques relatives à la mise en œuvre de ces compétences.

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que le conseil communautaire dispose d'une totale liberté pour créer des commissions et pour décider du nombre de membres qui les composent (article L. 2121-22 du CGCT).

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de créer quatre (4) commissions thématiques intercommunales :

- Une Commission Administration Générale en charge des finances, du budget et des ressources humaines, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Déchets, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Transition Ecologique et Mobilités, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Economie en charge des projets économiques du territoire, composée de douze (12) membres ;

Monsieur le président précise que des groupes de travail complémentaires seront constitués lorsque les enjeux le nécessiteront.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de créer les quatre (4) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La Commission Administration Générale ;
- La Commission Déchets ;
- La Commission Transition Ecologique et Mobilités ;
- La Commission Economie.

Article 2 : Fixe le nombre de membres de ces commissions comme suit :

- Douze (12) membres pour la Commission Administration Générale ;
- Douze (12) membres pour la Commission Déchets ;
- Douze (12) membres pour la Commission Transition Ecologique et Mobilités ;
- Douze (12) membres pour la Commission Economie.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

12. DELIBERATION N°70/2026 : ELECTIONS DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°69/2026 du 21 mai 2026 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

Considérant qu'au regard du Code général des collectivités territoriales la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent participer aux commissions, sans participer aux votes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°69/2026, le Conseil communautaire a créé quatre (4) commissions pour lesquelles le nombre de membres a été fixé comme suit :

- Une Commission Administration Générale en charge des finances, du budget et des ressources humaines, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Déchets, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Transition Ecologique et Mobilités, composée de douze (12) membres ;
- Une Commission Economie en charge des projets économiques du territoire, composée de douze (12) membres.

Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder aux élections des membres siégeant au sein de celles-ci.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Administration Générale : Julie BAYEUL ; Julia BOURILLON-PECOUT ; Laurence CANOVAS ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent FERRAT ; Gérard GARNIER ; Pascale LICARI ; Patricia PANCIERA ; Céline SALVATORI ; Florine BOUQUET ;

Article 2 : Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Déchets : Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Lionel ESCOFFIER ; Marion EYSSETTE ; Laurent GESLIN ; Cyril LAPEYRE ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Philippe REYNAUD ; Jean-Denis SANTIN ; Pascal VIANES ; Yves FAVERJON.

Article 3 : Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Transition Ecologique et Mobilités : Julie BAYEUL ; Daniel CHABANNIER ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent FERRAT ; Christine GARCIN-GOURLILLON ; Léonard GUIBERT ; Pascale LICARI ; Jean MANGION ; Aline PELISSIER ; Céline SALVATORI ; Laurent SAUTECOEUR ; Gabriel COLOMBET.

Article 4 : Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Economie : Julia BOURILLON-PECOUT ; Jean-Christophe CARRE ; Stéphane DOMENECH ; Lionel ESCOFFIER ; Yves FAVERJON ; Laurent GESLIN ; Henri JOYE ; Pascale LICARI ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Philippe REYNAUD ; Pascal VIANES.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

13. DELIBERATION N°71/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'EAU

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies des services publics locaux ;

Vu la délibération n°124/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création de la régie intercommunale de l'eau ;

Vu les statuts de la régie intercommunale de l'eau ;

Considérant que les statuts de la régie intercommunale de l'eau prévoient, dans leur article 2, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 20 membres dont 11 représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et 9 représentants des professions et activités intéressées par l'eau. En outre, en vertu de l'article 3 des statuts de la régie intercommunale de l'eau, ces 20 membres sont désignés par le conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau, suite à la recomposition du Conseil communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président explique que ce Conseil d'exploitation est consulté pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale de l'eau (personnel, taux des redevances de l'eau, budgets et comptes, etc.).

Monsieur le président propose au Conseil communautaire de désigner comme membres du Conseil d'exploitation :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Rozy CAMACHO ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Daniel CHABANNIER ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Cyril LAPEYRE ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Romain SASSETTI.

- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'eau : Denis ARNOUX ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITE ; Jean-Yves LANOUE ; Gérard VIGNOUD ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne comme membres du Conseil d'exploitation :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Rozy CAMACHO ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Daniel CHABANNIER ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Cyril LAPEYRE ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Romain SASSETTI.

Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'eau : Denis ARNOUX ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITE ; Jean-Yves LANOUE ; Gérard VIGNOUD ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

14. DELIBERATION N°72/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies des services publics locaux ;

Vu la délibération n°99/2014 en date du 18 décembre 2014 portant création de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Vu les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Considérant que les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement prévoient, dans leur article 2, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 22 membres dont 13 représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et 9 représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement.

En outre, en vertu de l'article 3 des statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, ces 22 membres sont désignés par le conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement, suite à la recomposition du Conseil communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président explique que ce Conseil d'exploitation est consulté pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale de l'assainissement (personnel, taux des redevances d'assainissement, budgets et comptes, etc.).

Monsieur le président propose au Conseil communautaire de désigner comme membres du Conseil d'exploitation :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Rozy CAMACHO ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Daniel CHABANNIER ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Cyril LAPEYRE ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Romain SASSETTI.

- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement : Denis ARNOUX ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITE ; Jean-Yves LANOUE ; Gérard VIGNOUD ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne comme membres du Conseil d'exploitation :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Rozy CAMACHO ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Daniel CHABANNIER ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Cyril LAPEYRE ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Romain SASSETTI.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement : Denis ARNOUX ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITE ; Jean-Yves LANOUE ; Gérard VIGNOUD ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

15. DELIBERATION N°73/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURISME

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies des services publics locaux ;

Vu la délibération n°122/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création de la régie intercommunale du tourisme ;

Vu les statuts de la régie intercommunale du tourisme ;

Considérant que les statuts de la régie intercommunale du tourisme prévoient, dans leur article 2, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 15 membres dont 9 représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et 6 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme. En outre, en vertu de l'article 3 des statuts de la régie intercommunale du tourisme, ces 15 membres sont désignés par le conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale du tourisme, suite à la recomposition du Conseil communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président explique que ce Conseil d'exploitation est consulté pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale du tourisme (personnel, taux, budgets et comptes, etc.).

Monsieur le président propose au Conseil communautaire de désigner comme membres du Conseil d'exploitation :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Julia BOURILLON-PECOUT ; Stéphane DOMENECH ; Laurent GESLIN ; Stéphanie JOSEPH ; Henri JOYE ; Pascale LICARI ; Aline PELISSIER ; Anne PONIATOWSKI ; Pascal VIANES.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme : Monika RYD-SAURET ; Stéphanie DANIEL ; Damien GALON ; Christophe SIMONCINI ; Laetitia GROS ; Laurent ROSSI.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne comme membres du Conseil d'exploitation :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Julia BOURILLON-PECOUT ; Stéphane DOMENECH ; Laurent GESLIN ; Stéphanie JOSEPH ; Henri JOYE ; Pascale LICARI ; Aline PELISSIER ; Anne PONIATOWSKI ; Pascal VIANES.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme : Monika RYD-SAURET ; Stéphanie DANIEL ; Damien GALON ; Christophe SIMONCINI ; Laetitia GROS ; Laurent ROSSI.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

16. DELIBERATION N°74/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CCVBA AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ÉNERGIE BOUCHES-DU-RHONE (TE13)

Rapporteur: Romain THOMAS

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.2224-37-1 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée délibérante que cette Commission consultative, prévue par l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, a été créée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle a pour mission de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des intercommunalités.

Monsieur le Président précise que, conformément à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales il convient de désigner un nouveau représentant de la CCVBA du fait de la nouvelle composition de l'assemblée délibérante.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Désigne Monsieur Laurent GESLIN comme représentant de la CCVBA à la Commission consultative du Syndicat Mixte Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

17. DELIBERATION N°75/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CCVBA A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA DURANCE (CLE DURANCE)

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 212-3 à 11 et R. 212-29 à 45 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau ;

Vu le dossier préliminaire du SAGE Durance, établi par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) à la suite d'une large concertation, et soumis à consultation officielle des collectivités en juillet et août 2020 par les 6 préfectures des départements concernées par le futur SAGE Durance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Durance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président indique que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, SMAVD, s'est engagé depuis de nombreuses années dans l'animation d'une démarche de concertation des acteurs du bassin versant de la Durance autour des enjeux de gestion de l'eau. Dans ce cadre, la mise en place d'une démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été identifiée comme appropriée pour fédérer les acteurs, et se saisir des enjeux communs notamment au regard des évolutions du climat et des enjeux de partage de la ressource en eau.

Une réflexion concertée a été menée afin de définir collectivement les principes, les objectifs d'un SAGE et son périmètre, en complémentarité avec le périmètre des SAGE Verdon et Calavon déjà existants.

Monsieur le Président précise qu'une proposition de composition de l'instance de gouvernance qui pilote le SAGE : la Commission Locale de l'Eau (CLE), avait également été discutée au sein des instances animées par le SMAVD, et a été soumise aux services de l'Etat.

La définition d'un périmètre de SAGE Durance, a été actée par un arrêté inter-préfectoral datant du 10 décembre 2021.

Ce périmètre concerne la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles. La composition de la CLE est actée par arrêté préfectoral.

Monsieur le Vice-président souligne que la Communauté de communes dispose d'un siège au sein de cette instance.

Le code de l'environnement prévoit que l'Etat, pour rédiger son arrêté préfectoral de composition de la CLE, consulte les associations départementales des maires qui transmettent officiellement la liste des représentants désignés pour chaque département.

Aussi, et dans le cadre de la recomposition du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté de communes appelé à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau de la Durance (CLE Durance).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne Monsieur Lionel ESCOFFIER, en tant que représentant titulaire au sein de la Commission Locale de l'Eau de la Durance (CLE Durance), pour représenter la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et son suppléant Monsieur Laurent GESLIN ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

18. DELIBERATION N°76/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CCVBA AU SEIN D'UNE INSTANCE TERRITORIALE DE DIALOGUE DESTINEE A ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 19-350 du 26 juin 2019 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur portant adoption du projet de Schéma régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des territoires après consultation et enquête publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019, modifié, portant approbation du Schéma régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des territoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président rappelle que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été la première à se lancer dans l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des territoires (SRADDET), démarche qui s'est conclue par l'approbation du Préfet de Région par voie d'arrêté du 15 octobre 2019 modifié.

Monsieur le Président indique qu'avec ce schéma, la Région a souhaité se doter d'un document stratégique pour l'avenir de nos territoires, qui dessine une trajectoire claire et ambitieuse en matière de croissance démographique, de production de logements, de diminution de la consommation foncière, mais aussi d'adaptation du territoire en matière écologique, énergétique et climatique.

Monsieur le Président précise que ce schéma est opposable à tous les documents d'urbanisme et de planification infrarégional, c'est-à-dire aux Schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), aux plans de déplacement urbain/plans de mobilité et aux Chartes de parcs naturels régionaux.

Quatre instances territoriales de dialogue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les territoires (Établissements publics de coopération intercommunale, Syndicats mixtes du Schéma de Cohérence Territoriale, Parcs naturels régionaux), les Départements et l'Etat sur les espaces du SRADDET (Alpin, Azuréen, Provençal, Rhodanien) ont été mises en place en 2019 pour poursuivre les échanges, faire vivre le schéma et accompagner sa mise en œuvre.

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de la recomposition du Conseil Communautaire, il convient de désigner un représentant de la CCVBA pour participer à l'instance territoriale de dialogue de l'espace rhodanien dont fait partie le territoire de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Désigne Monsieur Pascal VIANES comme représentant de la CCVBA à l'instance territoriale de dialogue de l'espace Rhodanien, dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

19. DELIBERATION N°77/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CCVBA AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DECHETS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur d'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu la délibération n° 19-350 du 26 juin 2019 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur portant adoption du projet de Schéma régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des territoires après consultation et enquête publique ;

Vu la délibération 19-603 du 16 octobre 2019 abrogeant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019, modifié, portant approbation du Schéma régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des territoires ;

Vu l'arrêté n°2018-11 modifié du 15 janvier 2018 portant composition et modalités de fonctionnement de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président précise que, dans le cadre de la recomposition du Conseil Communautaire, il convient de désigner un représentant de la CCVBA au sein de la Commission consultative des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Désigne Monsieur Pascal VIANES comme représentant de la CCVBA à la Commission consultative des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

20. DELIBERATION N°78/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCVBA AU SEIN DE LA SPL TRI RHODANIEN

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L1531-1 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu le Code de commerce, et en particulier ses articles L225-1 à L225-270 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/2022 du 24 mars 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à la SPL dédiée à la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2023 du 09 février 2023 portant sur la Société Publique Locale (SPL) dédiée au transport, au tri et au conditionnement de la collecte sélective - Statuts et pacte d'actionnaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°125/2023 en date du 26 octobre 2023 portant approbation des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°87/2025 en date du 22 mai 2025 portant approbation de la convention de versement de subventions d'investissement pour la création du centre de tri rhodanien ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°179/2025 en date du 11 décembre 2025 portant conclusion d'un contrat de quasi-régie avec la SPL TRI RHODANIEN pour le tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'article 16 des statuts de la SPL TRI RHODANIEN ;

Considérant que la CCVBA et neuf autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL TRI RHODANIEN à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multi-matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Les EPCI en sont les actionnaires. La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires.

Considérant que la SPL TRI RHODANIEN est ainsi chargée, aux termes de ses statuts, de faire concevoir, réaliser et exploiter un centre de tri. Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a dimensionné l'équipement pour une capacité de 30.000 tonnes par an.

Considérant que le recours aux services de la SPL par chaque actionnaire donne lieu à la conclusion d'un contrat de quasi-régie, aux termes duquel la collectivité actionnaire confie le tri de ses emballages ménagers et papiers graphiques à la SPL. Ce contrat est constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable dans la mesure où il est conclu entre un acheteur public et un opérateur économique sur lequel l'acheteur exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. La prestation délivrée par la SPL, outil des collectivités qui l'ont constituée, relève ainsi d'une prestation dite « in house » ou de la quasi-régie.

Considérant la qualité d'actionnaire de la CCVBA au capital de la SPL TRI RHODANIEN ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la CCVBA au sein de la SPL TRI RHODANIEN dans le cadre de la recomposition du Conseil Communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne Monsieur Pascal VIANES, en qualité d'administrateur représentant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au conseil d'administration de la SPL TRI RHODANIEN ;

Article 2 : Autorise Monsieur Pascal VIANES à présenter, le cas échéant, sa candidature au nom de la CCVBA pour exercer les fonctions de Président du conseil d'administration ;

Article 3 : Désigne Monsieur Pascal VIANES, en qualité de délégué titulaire, et Madame Anne PONIATOWSKI, en qualité de déléguée suppléante, pour représenter la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en assemblée générale ;

Article 4 : Autorise le ou les représentants ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

21. DELIBERATION N°79/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER PAYS D'ARLES 2023-2027

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°82/2023 en date du 06 juillet 2023 portant participation de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au programme LEADER 2023-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président rappelle que le PETR du Pays d'Arles est la structure porteuse du LEADER Pays d'Arles, un dispositif de financement de projets de développement rural co-financé par le fonds européen FEADER, la Région SUD Provence-Alpes Côte d'Azur et le PETR du Pays d'Arles.

Monsieur le Président précise que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles assure la mise en œuvre du dispositif en co-pilotage avec les 3 EPCI et les 2 Parcs naturels régionaux. Un Comité de programmation, composé de membres publics et privés représentant le territoire, est le maillon central du dispositif en tant qu'organe décisionnel.

Monsieur le Président rappelle que les élus du PETR ont confié la candidature du LEADER Pays d'Arles 2023-2027 au Comité de programmation LEADER 2014-2020. Elaborée en concertation avec 160 acteurs publics et privés, la candidature a été déposée le 31 décembre 2022 auprès de l'Autorité de gestion régionale, accompagnée de lettres d'engagement et de soutien des 3 EPCI, des 2 Parcs naturels régionaux et des 3 organismes consulaires du territoire.

Monsieur le Président rappelle également que le 24 mars 2023, la candidature du territoire portée par le PETR a été sélectionnée par le Conseil régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, lui attribuant une enveloppe d'un montant de 1.513.683 euros de FEADER à programmer pour la mise en œuvre du dispositif LEADER sur la période 2023-2027 sur l'ensemble du Pays d'Arles

Monsieur le Président explique que dans la mesure où les établissements publics de coopération intercommunale participent pleinement à l'aménagement du territoire, au développement économique et local du Pays d'Arles, et

afin de pérenniser la complémentarité des politiques publiques engagées sur ce territoire, la maquette financière prévoyait un abondement des 3 EPCI à hauteur de 180.000€ au total, soit 80.000€ pour ACCM, 60.000 € pour TPA et 40.000€ pour CCVBA.

A ce titre, par délibération n°82/2023 en date du 06 juillet 2023 les élus communautaires ont autorisé le versement d'une participation financière annuelle de 10 000,00 € au budget du PETR du Pays d'Arles, à compter de l'exercice 2024 et sur 4 ans.

L'enveloppe est confiée au PETR du Pays d'Arles qui attribue les fonds par délibération de son conseil syndical, dans le cadre de la procédure d'instruction du programme LEADER et sous réserve d'avis favorable en opportunité du Comité de programmation.

Suite à la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Comité de programmation Leader Pays d'Arles 2023-2027.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne ci-dessous les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Comité de programmation Leader Pays d'Arles 2023-2027 :

Titulaire	Suppléante
M. Jean-Christophe CARRE	Mme. Pascale LICARI

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

22. DELIBERATION N°80/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCVBA AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS (CDRNM)

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de l'environnement, et notamment les articles R. 565-2, R. 565-5 et R. 565-6 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2014 portant création de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 portant modification de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) est recomposée suite aux différentes élections intervenues ;

Considérant qu'elle est composée notamment d'un collège de représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

Considérant que le Conseil communautaire de la CCVBA doit procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de cette Commission ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le département est concerné par presque tous les risques naturels majeurs qui font l'objet pour certains de Plan de Prévention des Risques (PPR) en cours ou approuvés.

La prévention des risques et la culture du risque sont des objectifs partagés entre l'Etat, les collectivités et leurs partenaires. La CDRNM concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

La Commission est Présidée par le préfet et composée de 3 collèges en nombre de membres identiques :

- Collège 1 : des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;
- Collège 2 : des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées ;
- Collège 3 : des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés.

Monsieur le Président indique que les membres de la CDRNM ont mandat de 3 ans renouvelable.

Monsieur le Président précise que la CDRNM a un rôle consultatif sur les sujets des risques naturels majeurs et concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle est informée des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM – « Fonds Barnier »)

Le Préfet réunit la CDRNM une à deux fois par an.

Dans ce cadre, Monsieur le président propose à l'assemblée de désigner un représentant titulaire de ladite commission, ainsi qu'un représentant suppléant, en tant que membres du collège 1 de la CDRNM.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Désigne ci-dessous les représentants de la CCVBA au sein de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
M. Lionel ESCOFFIER	M. Laurent GESLIN

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

23. DELIBERATION N°81/2026 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCVBA AU SEIN DU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°191/2022 en date du 24 novembre 2022 portant adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 et n°2025-17 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Cerema est un établissement public à la fois national et local, permettant un accès à une ingénierie publique au service des transitions écologiques. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Monsieur le Président précise que le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Communauté de communes :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais d'une représentation au sein du Conseil d'administration, du Conseil stratégique, des Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;

Suite à la recomposition de l'assemblée délibérante de la CCVBA, il convient de procéder à la désignation de représentants au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Confirme l'adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), renouvelable annuellement pour la durée du mandat ;

Article 2 : Approuve les conditions générales d'adhésion du Cerema ;

Article 3 : Accepte de régler chaque année la contribution annuelle due ;

Article 4 : Désigne Madame LICARI Pascale pour représenter la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au titre de cette adhésion, en tant que titulaire, et Monsieur MANGION Jean en tant que suppléant ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

24. DELIBERATION N°82/2026 : CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 321-9 ;

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et à l'établissement public Grand-Paris-Aménagement ;

Vu le décret n°2016-1386 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2025-242 du 17 mars 2025 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et aux établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2026 portant création de l'assemblée prévue par l'article L. 321-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu le règlement de l'assemblée créée en application de l'article L. 321-9 du code de l'Urbanisme, en vue de la désignation de trois représentants au conseil d'administration de l'EPF PACA, en date du 20 avril 2026 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la région PACA en date du 20 avril 2026 portant invitation à l'assemblée spéciale qui se tiendra le 26 mai 2026 dans les salons de la préfecture de région à Marseille, ainsi que sur les modalités de candidature au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sont directement représentés pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier ;

Considérant que les autres EPCI (dont la CCVBA) sont représentés par trois représentants ;

Considérant que les représentants de ces EPCI sont désignés par une assemblée créée à cette fin, en application de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'établissement public foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur, créé en 2001, met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Il aide les collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs opérations d'aménagement par un portage financier, tout en étant un accélérateur de projets capable de mobiliser des moyens d'acquisition et d'ingénieries foncières.

Conformément à l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n°2014-1731 du 29 décembre 2014 de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié par décret n°2016-1386 du 12 octobre 2016 et complété par le décret n°2025-242 du 17 mars 2025, porte, notamment, sur sa gouvernance administrée par un conseil d'administration de 34 membres, chacun d'entre eux doté d'un suppléant.

Le conseil d'administration comprend :

- six (6) représentants de la région ;
- douze (12) représentants des départements ;
- neuf (9) représentants des 6 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui sont les suivantes :
 - La métropole Aix Marseille Provence ;
 - La métropole Nice-Côte d'Azur ;
 - La métropole Toulon Provence Méditerranée ;
 - La communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
 - La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
 - La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon.
- trois (3) représentants des autres EPCI ;
- quatre (4) représentants de l'Etat.

Concernant les trois (3) représentants des autres EPCI, l'article 5 du décret du 29 décembre 2014, stipule qu'ils « sont désignés par l'assemblée prévue à l'article L.321-9 du code de l'urbanisme, laquelle est réunie par le préfet de région qui en fixe le règlement ».

Monsieur le Président précise que cette assemblée a été créée par arrêté préfectoral du 20 avril 2026 et qu'un règlement intérieur, fixé par le Préfet de région, précise les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Monsieur le Président explique être membre de droit de cette assemblée qui est constituée des 46 présidents des EPCI dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2026.

Monsieur le Président ajoute être convié à une assemblée spéciale qui se tiendra le 26 mai 2026 dans les salons de la préfecture de région de Marseille, afin de désigner trois (3) représentants et leurs suppléants au conseil d'administration de l'EPF PACA.

En amont de la désignation de ces représentants, il est proposé aux membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de candidater au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette déclaration de candidature doit désigner nommément le candidat « titulaire » et son « suppléant » présentés par l'EPCI.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Déclare la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles candidate pour siéger au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 2 : Désigne Madame LICARI Pascale, en tant que candidate « titulaire », et Monsieur VIANES Pascal en tant que candidat « suppléant » ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

25. DELIBERATION N°83/2026 : GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) – GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE AU BENEFICE DE CERTAINS CREANCIERS DE L'AFL ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCVBA A L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D. 1611-41 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment son livre II ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°120/2024 en date du 28 novembre 2024 portant adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 annexé, en vigueur à la date des présentes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 14 novembre 2024 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), afin que la CCVBA puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Vice-président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

L'article L.1611-3-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28 novembre 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres, ainsi que la désignation de représentants de la CCVBA à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Décide que la Garantie de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est autorisée à souscrire ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Président, ou son représentant, sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Article 3 : Désigne respectivement Monsieur Romain THOMAS, Président, et Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-président en charge des finances, en qualité de représentant titulaire et de représentant suppléant de la Communauté Communes Vallées des Baux-Alpilles (CCVBA) à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

Article 4 : Autorise le représentant titulaire de la Communauté de Communes Vallées des Baux-Alpilles (CCVBA) ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Comités spécialisés, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

26. DELIBERATION N°84/2026 : COTISATION 2026 AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'ARLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2017-018 du comité syndical du Pays d'Arles datée du 7 avril 2017 transformant le Syndicat Mixte du Pays d'Arles en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°111/2017 du conseil communautaire du 05 juillet 2017 approuvant la création du PETR par transformation du Syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu la délibération du conseil syndical du PETR n° 2026-003 datée du 3 février 2026 portant approbation des cotisations des trois intercommunalités membres du PETR ;

Considérant que le PETR a adopté un montant total de cotisation 2026 pour les trois intercommunalités membres à hauteur de **835 000,00 €** ;

Considérant que ce montant total de cotisation participe à l'équilibre de son budget 2026 ;

Considérant que la répartition de la cotisation annuelle globale entre les trois EPCI est en fonction de la population municipale 2019 et s'établit comme suit :

EPCI	Population municipale 2019	Cotisation annuelle 2026
CA Arles Crau Camargue Montagnette	85 623	411 872,00 €
CA Terre de Provence	59 770	287 511,00 €
CC Vallée des Baux-Alpilles	28 193	135 617,00 €
Total	173 586	835 000,00 €

Délibère :

Article 1 : Adopte le montant de la cotisation 2026 au PETR à hauteur de **135 617,00 €** ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette cotisation sont prévus au budget 2026 de la Communauté de Commune Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

27. DELIBERATION N°85/2026 : CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFSTERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'ARLES

Rapporteur : Céline SALVATORI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L333-1 à L333-1 et R 333-1 à R 333-15 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le budget communautaire ;

Vu le tableau des effectifs de la CCVBA ;

Considérant la nécessité de créer un poste de collaborateur de cabinet ;

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont les agents relèvent du code général de la fonction publique précité, est fixé au maximum à une personne pour cette catégorie d'EPCI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L333-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs, dans le respect des règles fixées en son sein. Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du Code Général de la Fonction Publique.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Considérant que les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

Considérant que les emplois de cabinet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité, qui en détermine le nombre et fixe le montant global des crédits affectés aux recrutements de collaborateurs de cabinet.

Considérant que l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales précise que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus) ;
- Par ailleurs, en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Considérant que les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Crée un poste de collaborateur de cabinet ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012 ;

Article 3 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 36 Voix**

ABSTENTIONS : 4 Voix (BOUQUET Florine ; COLOMBET Gabriel ; DUMAS Aurélie ; FAVERJON Yves).

Madame Aurélie DUMAS interroge l'assemblée sur la quotité de travail attachée au contrat, afin de savoir s'il s'agit d'un emploi à temps partiel. Monsieur Romain THOMAS répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit d'un poste à mi-temps, partagé avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Madame Aurélie DUMAS sollicite ensuite des précisions quant au coût de ce poste. Monsieur Romain THOMAS rappelle les dispositions de la délibération et indique que le coût global correspond à 90 % de la rémunération de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé.

28. DELIBERATION N°86/2026 : CREATION DE POSTE EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE (CDD) – CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Céline SALVATORI

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-8 à L.332-12 relatifs au recrutement d'agents contractuels ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget communautaire ;

Vu le tableau des effectifs de la CCVBA ;

Considérant la nécessité de créer un poste en contrat à durée déterminée sur le grade d'attaché territorial afin d'exercer les missions de gestionnaire de marchés publics ;

Madame la Vice-Présidente propose la création d'un emploi de gestionnaire de marchés publics, en contrat à durée déterminée, relevant de la catégorie A, pour assurer les missions suivantes :

- Gestion des procédures administratives et juridiques de la commande publique (travaux, fournitures, services, MOE, concessions) dans le respect de la réglementation et des délais.
- Accompagnement des services dans la définition des besoins, le choix des procédures et la sécurisation des achats, avec un rôle de conseil pédagogique.
- Rédaction et contrôle des pièces administratives des DCE ; veille à la cohérence des documents et intégration progressive de clauses environnementales et sociales.
- Publication des avis, gestion dématérialisée des offres, organisation des ouvertures et vérification de la conformité administrative des candidatures.
- Suivi et mise à jour des outils et tableaux de bord assurant la traçabilité et la transparence des procédures.
- Appui aux services dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports ; préparation et secrétariat des CAO (convocations, PV, suivi).
- Suivi administratif et juridique des marchés en phase d'exécution : notifications, avenants, révisions, sous-traitance, reconductions, résiliations et traitement des situations précontentieuses.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public, conformément aux dispositions de l'article L.332-12, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux. Seront prise en compte notamment la qualification et l'expérience de l'agent recruté.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Crée un emploi de gestionnaire marchés publics permanent en contrat à durée déterminée de catégorie A, conformément aux articles L.332-8 à L.332-12 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012-article 6411 et suivants.

Article 3 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

29. DELIBERATION N°87/2026 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2026 ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA TRANSITION ECOLOGIQUE – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES : « INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE CENTRE TECHNIQUE ET LE PARKING DES BENNES A ORDURES MENAGERES DE LA DECHETERIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES »

Rapporteur : Jean MANGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que la présente opération concerne l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le centre technique et le parking des bennes à ordures ménagères (BOM) de la déchèterie à Maussane-les-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, et notamment en ce qui concerne l'aménagement et l'exploitation (directe ou indirecte) d'installations de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'une étude a été réalisée en juillet 2024 par le bureau d'étude OPTE afin de déterminer le potentiel productible et l'opportunité pour la CCVBA d'installer des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment du centre technique ainsi que sur les futures ombrières des bennes à ordures ménagères de la déchèterie Sud Alpilles. Le bureau d'étude a envisagé trois scénarios, avec étude de la rentabilité énergétique et économique de chacun : le scénario le plus avantageux pour la CCVBA est celui d'une installation de 99kWc en autoconsommation collective patrimoniale.

Considérant que cette opération a pour but de diminuer le coût de la consommation énergétique d'une infrastructure naturellement gourmande en électricité (nouvelle STEP intercommunale Maussane-Baux-Paradou), de réduire les factures d'électricité de la Régie de l'Eau ;

Considérant que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre de la thématique « 1-Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables » de l'enveloppe de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026 et à un financement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide à la transition écologique – Installations photovoltaïques ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT			
Coût total de l'opération	330 000 €	Etat – DSIL 2026	sollicité	50%	165 000 €
		CD13 – Aide à la transition écologique : Installations PV	sollicité	30%	99 000 €
		Autofinancement CCVBA		20%	66 000 €
TOTAL	330 000 €	TOTAL			330 000 €

Article 2 : Sollicite le financement de l'Etat à hauteur de 165 000 € dans la cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026.

Article 3 : Sollicite le financement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 99 000 € dans la cadre de l'Aide à la transition écologique – Installations photovoltaïques.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

30. DELIBERATION N°88/2026 : MISE A JOUR DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA GESTION DE L'EAU, ET DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE, POUR L'OPERATION : « CONSTRUCTION DE LA STATION INTERCOMMUNALE D'EPURATION DE MAUSSANE-LES-ALPILLES, LES-BAUX-DE-PROVENCE ET LE PARADOU ».

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°122/2022, datée du 19 mai 2022, relative à la demande de financement initiale ;

Vu la délibération n°45/2023, datée du 16 mars 2023, relative à la demande de financement auprès de la DSIL 2023 ;

Vu la délibération n°34/2024, datée du 21 mars 2024, relative à la demande de financement auprès de la DSIL 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°219-2021 AE, daté du 29 juillet 2025, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de MAUSSANE-LES-ALPILLES – LE PARADOU – LES BAUX-DE-PROVENCE ;

Considérant que les stations de traitement des eaux usées actuelles arrivent en limite de capacité de traitement et qu'au regard des perspectives démographiques et économiques, il convient de mettre en adéquation les capacités de traitement des installations actuelles avec les charges collectées prévisibles, par une fusion des ouvrages existants et une extension de la station de traitement à 12 250 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que le regroupement du traitement des eaux usées des communes de Maussane-les-Alpilles et Les-Baux-de-Provence – Le Paradou permet une gestion facilitée, la diminution des coûts d'investissement et d'exploitation et de fiabiliser le fonctionnement à l'échelle du système d'assainissement ;

Considérant que l'opération est éligible, en tout ou partie, aux financements publics du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'opération et le plan de financement associé :

Dépenses HT		Recettes HT			
Coût estimatif de l'opération	5 869 000 €	Etat :			
		- DSIL 2023	accordé	1,8%	99 999,90 €
		- DSIL 2024	accordé	3,2%	180 000 €
		Agence de l'eau – 12ème programme	sollicité	15%	893 800,10 €
		Département – Aide à la gestion de l'eau	sollicité	60%	3 521 400 €
		Autofinancement CCVBA		20%	1 173 800 €
TOTAL	5 869 000 €	TOTAL			5 869 000 €

Article 2 : Sollicite le financement du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 3 521 400 € dans le cadre de l'Aide à la gestion de l'eau pour les travaux de construction de la station intercommunale d'épuration de Maussane-les-Alpilles, Les-Baux-de-Provence et Le Paradou.

Article 3 : Sollicite le financement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 893 800,10 € dans le cadre du 12^{ème} programme pour les travaux de construction de la station intercommunale d'épuration de Maussane-les-Alpilles, Les-Baux-de-Provence et Le Paradou.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

31. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur THOMAS Romain remercie l'ensemble des membres de l'assemblée pour leur présence et leur participation à cette séance.

La séance est levée à 18h33.

Le Président,
THOMAS Romain



Le secrétaire,
GESLIN Laurent

